

Annonces judiciaires.....	396
— commerciales et avis divers.....	400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 581, promulguant dans la Colonie, le décret du 12 juillet 1928, déterminant les conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

(Du 26 septembre 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 12 juillet 1928, déterminant les conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, (J.O.R.F. du 21 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET déterminant la composition des conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

(Du 12 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, ainsi conçu :

« Né pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième année ou leur soixantième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. Un conseil d'enquête dont un règlement d'administration publique déterminera la composition sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de cette disposition.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat »;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 21 mars 1928 pour la détermination de la composition des conseils d'enquête prévus à l'article 111 de la loi du 20 juin 1923, notamment l'article 4 dudit décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le conseil d'enquête appelé à donner son avis sur l'incapacité de continuer à exercer leurs fonctions des fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants qui, ayant atteint l'âge de la retraite, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, est composé ainsi qu'il suit dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du Ministère des colonies :

Un chef de service, président;

Un membre du conseil du contentieux administratif local.

Un médecin assermenté de l'administration.

Un fonctionnaire ou agent appartenant autant que possible au même corps de service que l'intéressé et père d'au moins trois enfants.

Le conseil est compétent à l'égard de l'ensemble du personnel civil en service dans la colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat.

La désignation de ses membres est faite par le chef de l'établissement outre-mer.

Art. 2. — Dans le cas d'empêchement justifié d'un des membres du conseil d'enquête, le chef de la colonie désigne pour le remplacer un fonctionnaire ou agent ayant, s'il est possible le même rang et le même grade et appartenant de préférence au même service.

Il en est de même lorsque l'avis du conseil doit être demandé sur l'un des fonctionnaires qui en fait partie.

Art. 3. — Le conseil d'enquête institué dans le département de la Seine pour le Ministère des colonies, conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret précité du 21 mars 1928 est compétent à l'égard des agents des services locaux présents en France.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 1928 sont applicables pour le fonctionnement des conseils d'enquête prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant application de l'article 16 de la loi du 14 avril 1924. Fonctionnaires en position de disponibilité ou de non activité depuis plus de 5 ans.

3^{me} Bureau. — Affaires générales et réglementation. Service des Trésoriers-Payeurs généraux A.G.R. Direction de la dette-inscrite — Service des Pensions. Bureau Central.

Paris, le 21 juillet 1928.

Le Président du Conseil, Ministre des finances, à Monsieur le Ministre des colonies.

(Direction de la comptabilité).

L'article 16 de la loi du 14 avril 1924 n'a pas abrogé les dispositions antérieures au point de vue de la prise en compte pour la retraite, du temps passé en disponibilité ou en non activité. Ce temps, en principe, ne compte pas. Mais l'art. 16 a maintenu les exceptions que comportait déjà ce principe sous le régime antérieur, tout en les délimitant, il résulte de ses termes même, que le temps passé dans ces positions ne pourra être admis comme service effectif pour les droits à la retraite que pour 5 ans au maximum. Sur ce point, le texte déroge donc aux lois ou règlements en vigueur antérieurement au 17 avril 1924 en tant qu'ils admettaient, dans certains cas, la disponibilité pour plus de cinq ans.

Toutefois, ainsi que le stipule l'article 16 de l'instruction du 12 octobre 1924, cette restriction nouvelle, par application du

principe du maintien des droits acquis, ne comporte pas d'effet rétroactif. Ils'ensuit que dans l'hypothèse où les dispositions antérieures admettaient l'entrée au compte pour la retraite du temps de disponibilité ou de non activité sans limitation de durée, toute la période de disponibilité écoulee avant le 17 avril 1924 serait admissible même si elle excède 5 ans. Après le 17 avril 1924, au contraire, le temps de disponibilité en cours à cette même date ne continuerait à être admissible pour la retraite que dans la mesure nécessaire pour parfaire le maximum légal de cinq ans.

C'est ainsi qu'un agent en congé de non activité depuis le 1^{er} octobre 1919 par exemple, ne pourra obtenir l'entrée en compte dans la liquidation de sa pension éventuelle que de la période de cinq ans dont l'expiration remonte au 30 septembre 1924.

La question s'est posée de savoir si les intéressés se trouvant dans la situation dont il s'agit, bien qu'ayant épuisé leurs droits au point de vue de l'admission pour la retraite de leur temps de non activité, n'en devaient pas moins continuer à être assujettis aux retenues pour pensions. Quoiqu'aucun texte exprès ne prévoie en cette hypothèse l'exemption des retenues, il m'a paru rigoureux d'exiger le versement de ces dernières pour une période qui n'est pas admissible pour la retraite.

Je vous prierai de bien vouloir donner tous ordres utiles à vos services pour que d'une part, il ne soit pas tenu compte de périodes de disponibilité excédant la durée susindiquée lors de la liquidation des pensions des intéressés et que, d'autre part, les retenues pour pensions ne soient pas opérées pour les mêmes périodes.

POINCARÉ.

ARRÊTÉ n° 582, promulguant dans la Colonie le décret du 26 juillet 1928, sur la tenue d'un registre du commerce.

(Du 27 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu l'article 24 de la loi du 18 mars 1919, instituant dans la métropole un registre du commerce ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 26 juillet 1928, sur la tenue d'un registre du commerce (J.O.R.F. du 1^{er} août 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

CURY.

DÉCRET sur la tenue d'un registre de commerce.

(Du 26 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 18 mars 1919, instituant dans la métropole un registre du commerce, et notamment l'article 24 de cette loi, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies » ;

Vu la loi du 26 juin 1920, instituant dans la métropole des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1923 qui, dans la métropole, a rendu obligatoire, sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et notamment l'article 38 de ladite loi ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article. 1^{er}. — Dans les établissements français de l'Océanie, il sera tenu, pour le ressort du tribunal de première instance de Papeete, un registre du commerce.

Art. 2. — Le greffier des tribunaux de Papeete est chargé de tenir ce registre sous la surveillance du Président du tribunal de première instance ou d'un juge désigné chaque année par le Chef du service judiciaire de la Colonie.

Art. 3. — Dans ce registre :

1° Sont immatriculés tous les commerçants, citoyens, sujets ou protégés français et les commerçants étrangers ayant, dans les établissements français de l'Océanie, soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales françaises et les sociétés commerciales étrangères, ayant un établissement principal, une succursale ou une agence dans cette colonie ;

2° Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite dans le présent décret.

Le Gouverneur peut par voie d'arrêtés pris en conseil privé, sur la proposition des chefs d'administrations locales intéressées, dispenser de l'inscription obligatoire les boutiquiers, détaillants, échoppiers, petits marchands et autres assujettis compris au rôle des patentés dans l'une des classes déterminées par ces arrêtés.

Des commerçants français ou des commerçants étrangers ayant leur établissement principal dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. — Tout commerçant doit, huit jours au moins soit avant l'ouverture de son fonds de commerce, soit avant l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier des tribunaux de Papeete son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, et signée par lui. Cette déclaration indique :

1° Le nom de famille et les prénoms du commerçant. Ces indications, s'il est asiatique, seront fournies en caractères asiatiques et en français. Figureront, en outre, le numéro matricule sous lequel l'étranger est inscrit au registre d'immatriculation et,

éventuellement, l'indication de la congrégation à laquelle il appartient ;

2° Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme. Ces indications seront également, s'il est asiatique, fournies en caractères asiatiques et en français ;

3° La date et le lieu de sa naissance ;

4° Son statut de citoyen, sujet ou protégé français ; s'il est étranger, sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ;

5° Dans le cas où il est étranger, la date du décret, de l'arrêté ou de la décision qui l'aurait autorisé à établir son domicile dans les établissements français de l'Océanie, ou la date de son inscription au registre d'immatriculation des étrangers ;

6° S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce ;

7° Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce, pour les justiciables soumis au régime matrimonial du droit français ;

8° L'objet du commerce ;

9° La désignation précise du lieu de l'exploitation, les lieux où sont situés les succursales ou agences du fonds de commerce dans les établissements français de l'Océanie et sur un territoire autre que celui de cette colonie ;

10° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement, la signature-type du requérant et, s'il est asiatique, l'empreinte du cachet qui sera la reproduction exacte du nom ou de la raison sociale. Il ne pourra être adopté qu'un seul modèle d'empreinte ;

11° Les noms de famille, prénoms, surnoms et pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que le statut ou la nationalité des fondés de pouvoir avec toutes les indications prescrites par les dispositions du § 4^o du présent article ;

12° Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités.

Le greffier copie sur le registre du commerce le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Dans les îles autres que l'île Tahiti, la déclaration en double exemplaire prévue par le présent article sera remise à l'administrateur ou à l'agent spécial. Cette déclaration peut être également remise au chef du district qui la transmettra à l'administration ou à l'agent spécial. L'administrateur, l'agent spécial ou le chef de district à qui la déclaration aura été remise, en délivrera reçu à l'intéressé ; les deux exemplaires de cette déclaration seront adressés par l'administrateur ou l'agent spécial au greffier des tribunaux de Papeete. Ce dernier, après copie de la déclaration sur le registre du commerce et visa des deux exemplaires, retournera l'un de ceux-ci à l'administrateur ou à l'agent spécial qui en aura fait l'envoi.

Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce ;

1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2° Les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant, conformément à son statut personnel ;

3° L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil pour les commerçants soumis à la loi française ;

4° Le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ;

ces énonciations ne seront exigibles qu'à dater de la mise en vigueur, dans la Colonie, du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi susvisée du 17 mars 1909 ;

5° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant. Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à une marque de fabrique ou de commerce déposée ou à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre du commerce où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques ou de brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques ou brevets ;

6° Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant incrié ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée ;

7° Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ;

8° La cession du fonds de commerce ;

9° Pour les commerçants asiatiques, la substitution à l'ancien cachet d'un nouveau cachet, dont l'empreinte sera donnée et qui ne pourra être mis en usage qu'à partir de la remise, par le greffier au déclarant, du second exemplaire de la déclaration ;

10° Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les § 1^o, 3^o, 5^o, 8^o et 9^o du présent article. Elles sont opérées d'office par le greffier des tribunaux de Papeete quand le jugement a été rendu dans les cas prévus par les § 2^o, 6^o et 7^o du présent article ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du § 4^o de ce même article.

Des Sociétés de commerce françaises ou étrangères dont le siège social est dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social :

1° Les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple en commandite par actions et anonymes ;

2° Les sociétés constituées, dans les Etablissements français de l'Océanie, par des étrangers.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société et huit jours avant l'ouverture des opérations commerciales, soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier des tribunaux de Papeete une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1° Les noms et prénoms, surnoms ou pseudonymes des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, le statut ou la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le § 4^o de l'article 4 du présent décret ;

2° La raison sociale ou la dénomination de la société avec toutes les indications prescrites par le § 10^o de l'article 4 du présent décret ;

3° L'objet de la société ;

4° Les lieux où la société a son établissement principal, des succursales ou agences, soit dans les Etablissements français de l'Océanie, soit sur un territoire autre que celui de cette colonie ;

5° Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés, en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur statut ou leur nationalité, avec les indications prescrites par le § 4° de l'article 4 ;

6° Le montant du capital social, son origine et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ;

7° L'époque où la société commence et celle où elle doit finir ;

8° La nature de la société ;

9° Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut-être réduit ;

10° L'empreinte du cachet de la société de la signature type des associés ou tiers visés par le § 5° du présent article.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1. Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que le statut et la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le § 4° de l'article 4 ;

3° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

4° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;

5° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire, ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le § 7° de l'article 5 ;

6° Le départ définitif de la colonie de l'un des associés. Une déclaration spéciale doit être faite, en pareil cas, par cet associé ou, à son défaut, et dans les huit jours qui suivent son départ, par ses coassociés ;

7° Le changement du cachet de la société dans les conditions prévues par le § 9° de l'article 5 du présent décret.

Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal sur un territoire autre que celui des Etablissements français de l'Océanie et une succursale ou une agence dans cette colonie.

Art. 8. — Tout commerçant, soit citoyen, sujet ou protégé français, soit étranger, ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui des Etablissements français de l'Océanie et une succursale ou une agence dans cette colonie doit, dans les huit jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe des tribunaux de Papeete. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si le principal établissement, dans le pays où il est situé, a été inscrit à un registre du commerce ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus dans les Etablissements français de l'Océanie ou en tout autre territoire placé sous l'autorité française ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Des sociétés de commerce françaises ou étrangères ayant une succursale ou une agence dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 9. — Toute société commerciale française ou étrangère qui établit une succursale ou une agence dans les Etablissements français de l'Océanie est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer, au greffe des tribunaux de Papeete, une déclaration, sur papier libre, en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 du présent décret. Si, dans le pays où est situé son siège social, la société a été inscrite à un registre du commerce ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. Le déclarant ajoutera ses nom, prénoms, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, ainsi que son statut ou sa nationalité, avec les mentions prescrites par le § 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 du présent décret pour les sociétés françaises ou étrangères dont le siège social est dans les Etablissements français de l'Océanie doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, statut, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le § 4° de l'article 4 doivent être inscrits dans le registre du commerce.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court, pour les jugements et arrêts, du jour où ils sont rendus.

Art. 11. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéas.

Les déclarations concernant les commerçants asiatiques doivent être certifiées par les autorités ayant qualité, en vertu de la réglementation locale, pour rendre authentique les pièces produites devant l'administration ou les tribunaux.

Art. 12. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier des tribunaux de Papeete que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou d'un acte de cession du fonds de commerce ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par l'autorité administrative attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration. Lorsque ces justifications lui ont été fournies, le greffier ne peut refuser les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par le présent décret.

Il signale au président du tribunal de première instance ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Art. 13. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers.

ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution.

Art. 14. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal, soit par le juge chargé de la surveillance du registre.

Art. 15. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

1° Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, cette disposition ne devant recevoir son exécution qu'à dater de la mise en vigueur, dans la colonie, du règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi susvisée du 17 mars 1909 ;

2° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;

3° Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

Art. 16. — Tout commerçant français ou étranger, ou toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par le présent décret à se faire immatriculer dans le registre du commerce des Etablissements français de l'Océanie est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de première instance où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce.

Art. 17. — Sauf dérogation expresse prévue par arrêté du Gouverneur, les administrateurs et chefs de district ne pourront accorder l'autorisation de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 18. — Est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française ou étrangère, tout directeur de la succursale d'une société française ou étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires ou n'observe pas les prescriptions de l'article 7, § 6°, et de l'article 16.

L'amende est prononcée par le tribunal de première instance sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture aux Etablissements français de l'Océanie d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui de cette colonie, sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Le fait de n'avoir pas requis dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires peut entraîner, pour les commerçants asiatiques, en cas de faillite, les peines de la banqueroute simple.

Le greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose le présent décret sera soumis à des poursuites disciplinaires.

Art. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi soit en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce, soit dans la déclaration prévue par l'article 7, § 6° de l'article, soit dans les mentions prescrites par l'article 16, est

punie d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Sont passibles d'une amende de 16 fr. à 1.000 fr. les commerçants asiatiques qui auraient fait usage, dans leurs relations commerciales, d'un cachet autre que celui dont l'empreinte figure sur leur déclaration, l'emploi du nouveau cachet n'est autorisé qu'à partir du moment où a été fait remise par le greffier au déclarant du second exemplaire de sa déclaration.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Les pénalités ci-dessus énumérées sont applicables aux commerçants ou sociétés de commerce régis par le code pénal applicable aux indigènes.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois, règlements, décrets et arrêtés antérieurs relatifs à la publicité des faits, notes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

Art. 22. — Des arrêtés du Gouverneur, pris en conseil d'administration, détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution du présent décret.

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder 10 fr.

Art. 23. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois, au plus tard, après la publication des arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 24. — Un arrêté du Gouverneur, instituera un « registre des dérogations », centralisant les noms, prénoms, adresse, nature du négoce, classe au rôle des patentes, des patentés dispensés, par application de l'article 3 du présent décret, de l'inscription au registre du commerce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient dans les Etablissements français de l'Océanie antérieurement à la publication du présent décret. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

Art. 26. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 584, promulguant dans la Colonie les deux décrets du 9 août 1928, et l'arrêté interministériel relevant des traitements du personnel des Trésoreries coloniales.

(Du 27 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 9 août 1928, modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies (J. O. R. F. du 18 août 1928).

2^o le décret du 9 août 1928, modifiant le décret du 2 mars 1918, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (J. O. R. F. des 16 et 17 août 1928).

3^o L'arrêté interministériel du 3 août 1928, relevant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1928.
BOUGE.

DÉCRET modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies.

(Du 9 août 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 17 janvier 1863;

Nu le décret du 18 août 1868;

Vu le décret du 17 avril 1884;

Vu le décret du 25 novembre 1890;

Vu le décret du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 24 février 1902;

Vu le décret du 21 juin 1903;

Vu le décret du 2 mai 1904;

Vu le décret du 16 avril 1913;

Vu le décret du 19 décembre 1913;

Vu le décret du 28 décembre 1913;

Vu la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 25 juillet 1914;

Vu le décret du 25 août 1919;

Vu le décret du 8 août 1920;

Vu le décret du 16 février 1921;

Vu le décret du 28 juillet 1921;

Vu le décret du 6 décembre 1921;

Vu le décret du 7 janvier 1922;

Vu le décret du 3 février 1922;

Vu le décret du 19 février 1922;

Vu le décret du 23 mars 1922;

Vu le décret du 30 mars 1922;

Vu le décret du 29 décembre 1922;

Vu le décret du 26 août 1923;

Vu le décret du 17 janvier 1925;

Vu le décret du 15 juillet 1927;

Vu le décret du 6 août 1927 fixant les traitements des commis greffiers de la métropole;

Vu le décret du 30 novembre 1917 fixant les traitements des greffiers de la métropole;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de la majoration provisoire de 12 p. 100 accordée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus, en Indochine et dans les établissements français de l'Inde, par les greffiers dont les traitements sont, en totalité ou en parties, abondés en piastres ou en roupies.

Art. 4. — La disposition concernant la fixation de la parité d'office ne sera pas applicable à ceux des greffiers de l'Indochine assujettis au régime de la caisse locale des retraites, dans les conditions édictées par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} août 1926.

Art. 6. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait Rambouillet, le 9 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

EMPLOIS

TRAITEMENT

OFFICES MÉTROPOLITAINS
auxquels
sont assimilés les emplois coloniaux
pour le calcul
de la pension de retraite.

Greffier en chef de cour d'appel (Indochine, Afrique occidentale, Madagascar).	22.000	Commis greffier de la cour d'appel de Paris.
Greffier en chef de cour d'appel (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Afrique équatoriale).	20.000	Commis greffier du tribunal de la Seine.
Greffier près le conseil d'appel (Cameroun, Océanie).	20.000	Commis greffier du tribunal de la Seine.
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	19.000	Commis greffier de cour d'appel de province.
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.	17.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier de tribunal de première instance (Dakar, Tananarive, Tamatave, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Pondichéry).	17.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier près le tribunal et le conseil d'appel (Saint-Pierre et Miquelon, Côte des Somalis).	17.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier des autres tribunaux de première instance.	16.000	Commis greffier de tribunal de 2 ^e classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue.	15.000	Commis greffier de tribunal de 3 ^e classe.
Greffier de justice de paix.	12.000	Greffier de cour d'appel de province.

DÉCRET *modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.*

(Du 9 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; ensemble les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 modifiant le précédent;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 66 du décret susvisé du 2 mars 1910 est remplacé par la disposition suivante :

« Les congés prévus dans les deux premiers cas susvisés peuvent être accordés pour une période maximum de cinq années, renouvelable une seule fois. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER,

ARRÊTÉ *interministériel relevant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales.*

(Du 3 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES, ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et notamment l'article 3 et les décrets modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés interministériels des 30 août 1922 pour l'Océanie et Saint-Pierre et Miquelon; 14 décembre 1922, modifié les 20 septembre 1924 et 5 octobre 1926 pour l'Afrique occidentale française; 2 février 1923 pour la Nouvelle-Calédonie; 12 février 1923 pour la Martinique et la Guadeloupe, modifié le 5 mars 1925 en ce qui concerne cette dernière colonie; 19 mars 1923, modifié le 8 décembre 1924 et 3 octobre 1927 pour le Cameroun; 21 août 1923 pour la Guyane, Madagascar et la Réunion, modifié le 31 août 1925 pour la Guyane et les 15 décembre 1925, 25 mai 1926 et 14 janvier 1927 pour Madagascar; 3 décembre 1923 pour la Côte française des Somalis; 9 janvier 1925 pour le Togo, modifié le 14 janvier 1927; 5 avril 1925 pour l'Afrique équatoriale française portant organisation des cadres et fixant les traitements des agents de trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1926 étendant aux agents des trésoreries coloniales les dispositions du décret du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1926 attribuant aux intéressés une allocation forfaitaire et une indemnité provisoire de 12 p. 100.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les trésoreries coloniales sont réparties au point de vue des soldes en trois groupes distincts ainsi constitués :

1^{er} groupe. — Colonies d'Afrique (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar, Côte française des Somalis);

2^e groupe. — Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Océanie, Nouvelle-Calédonie;

3^e groupe. — Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément à l'arrêté interministériel du 2 mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 aux agents des trésoreries coloniales, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence du personnel des trésoreries coloniales sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION			
	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
	francs.	francs.	francs.
Payeurs	1 ^{re} classe... 28 000 »	22 000 »	»
	2 ^e classe... 24 000 »	20 000 »	13 000 »
	3 ^e classe... 20 000 »	18 000 »	12 000 »
Commis principaux ...	Hors classe... 18 000 »	17 000 »	10 000 »
	1 ^{re} classe... 17 000 »	16 000 »	9 500 »
	2 ^e classe... 16 000 »	15 000 »	9 000 »
	3 ^e classe... 15 000 »	14 000 »	8 500 »
	4 ^e classe... 14 000 »	13 000 »	8 000 »
Commis.	1 ^{re} classe... 12 000 »	12 000 »	7 000 »
	2 ^e classe... 11 000 »	11 000 »	6 500 »
	3 ^e classe... 10 000 »	10 000 »	6 000 »
	4 ^e classe... 9 000 »	9 000 »	5 500 »

Art. 4. — Aucune nomination de payeur ne pourra plus être faite à l'avenir à la trésorerie de Saint Pierre et Miquelon, dont la hiérarchie s'arrête au grade de commis principal hors classe.

Art. 5. — Les traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100, sur le traitement de présence allouée par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1926.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1928.

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 586. *promulguant le décret du 11 août 1928, relatif à la tenue des registres de comptabilité des commerçants étrangers.*

(Du 28 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le dé-

cret du 11 août 1928, relatif à la tenue des registres de comptabilité des commerçants étrangers opérant dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 15 août 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET relatif à la tenue des registres de comptabilité des commerçants étrangers opérant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 août 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu l'avis du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les livres de comptabilité des commerçants étrangers opérant dans les Etablissements français de l'Océanie seront tenus en une langue utilisant les caractères latins et satisferont à toutes les prescriptions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce. Les chiffres employés seront les caractères arabes.

Art. 2. — Pourra être déclaré banqueroutier simple, conformément à l'article 586, paragraphe 6, du code de commerce, et puni des peines édictées par l'article 402 du code pénal, le commerçant failli qui aura contrevenu aux règles qui sont applicables.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne seront appliquées que dans un délai de trois années, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHO.

ARRÊTÉ n° 585, promulguant dans la Colonie de décret du 16 août 1928, fixant les modalités exceptionnelles de paiement du fret afférent aux transports de matériel acheté pour le compte des colonies au titre des prestations allemandes.

(Du 27 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret du 18 août 1928, fixant les modalités exceptionnelles de paiement du fret afférent aux transports de matériel acheté pour le compte des colonies au titre des prestations allemandes (J. O. R. F. du 22 août 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET fixant les modalités exceptionnelles de paiement du fret afférent aux transports de matériel acheté pour le compte des colonies au titre des prestations allemandes.

(Du 18 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des colonies,

Vu le décret du 29 juin 1919 fixant les pouvoirs financiers du directeur de l'agence générale des colonies;

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921 réservant un droit de préférence aux navires battant pavillon français pour le transport du matériel destiné aux services publics et notamment de celui livré à la France par l'Allemagne en exécution du traité de paix;

Vu le décret du 28 janvier 1922 pour l'application du texte ci-dessus;

Vu la loi du 21 mars 1928 ayant pour objet de faciliter les grands travaux d'intérêt général par le moyen des prestations en nature à fournir par l'Allemagne en exécution du traité de paix;

Considérant que l'observation de ces dispositions nécessite, en ce qui concerne le matériel acheté sur prestations et destiné aux colonies, l'adoption, pour le paiement des transports par mer, des modalités qui ont été prévues pour l'achat du matériel lui-même;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par un texte spécial les dispositions relatives au paiement du fret de ce matériel,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les sommes dues aux compagnies de navigation ou armateurs pour le transport aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats, de matériaux provenant des prestations allemandes donneront lieu à une réglementation spéciale de paiement.

Les conditions et tarifs d'affrètement desdits transports feront l'objet de chartes-parties signées par le représentant de chaque compagnie ou l'armateur et le Directeur de l'agence générale des colonies agissant pour le compte d'une colonie, d'une ville ou d'une commune.

Le Directeur de l'agence générale des colonies adressera aux administrations intéressées copies des chartes-parties intervenues et recevra, en échange, des chefs desdites administrations une acceptation revêtue du visa du comptable de la colonie, et comportant autorisation d'établir les ordres de paiement à intervenir et de souscrire valablement pour le compte du budget local, municipal ou spécial intéressé, des promesses de paiement correspondantes.

Il sera dès lors procédé au règlement, pour chaque transport effectué, de la manière suivante ;

Le Directeur de l'agence générale des colonies, ordonnateur des budgets locaux des colonies, en France ou son délégué, émettra au profit de la compagnie de navigation ou de l'armateur, en échange des certificats de prise en charge du matériel transporté (certificats délivrés par le chef du service colonial du port de rattachement en France, sur le vu des connaissements correspondants), un ordre de paiement égal à la valeur totale du fret du tonnage transporté.

Contre acquittement, par le bénéficiaire de cet ordre de paiement, le Directeur de l'agence générale des colonies, ou son délégué, remettra audit bénéficiaire les promesses de paiement préalablement établies, conformément aux pouvoirs qu'il aura reçus de l'administration locale intéressée pour le règlement de toutes les dépenses de l'espèce.

Ces promesses de paiement signées par le Directeur de l'agence générale des colonies ou son délégué, libellées au nom du transporteur ou à son ordre, comporteront obligation pour les budgets désignés et ce, dans les conditions stipulées à la charte-partie passée avec chaque compagnie. Elles seront passibles du timbre proportionnel des effets de commerce suivant le tarif en vigueur dans la métropole, la dépense restant à la charge du transporteur.

Lors de leur échéance, ces promesses de paiement seront payées au porteur de l'effet à la caisse centrale du trésor public pour le compte du budget désigné, sous réserve que le porteur ait avisé la caisse centrale du Trésor public de la présentation de l'effet au paiement quinze jours avant son échéance.

Art. 2. — Les ordres de paiement dûment acquittés seront transmis par l'agence générale des colonies à la colonie intéressée pour être rattachés au premier mandat budgétaire qui régularisera le paiement de la première promesse.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 370 bis, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'Exercice 1927, s'élevant à la somme de : Quatre cent soixante-onze mille quatre cent cinquante-sept francs, deux centimes.

(Du 19 mai 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur, en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1927, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : Quatre cent soixante-onze mille quatre cent cinquante-sept francs, deux centimes, se répartissant comme suit :

CHAPITRE 3. — Gouvernement (Matériel).

Art. 1. § 1. — Frais de câblogrammes..... 9.330 88

CHAPITRE 4. — Service d'Administration générale (Personnel).

Art. 1. § 1. — Secrétaire Général..... 27.959 98
— 3. § 1. — Personnel du Secrétariat Général..... 70.164 20
— 6. § 2. — Personnel de la Justice.... 46.470 46
144.594 64

CHAPITRE 5. — Service d'Administration générale (Matériel).

Art. 4. § 1. — Achat, entretien et renouvellement du mobilier... 28.571 05
— 5. § 2. — Gens de service, mobilier (Hôtel du Chef du Service Judiciaire)..... 18.646 20
— 5. § 5. — Frais de justice et de procédure..... 15.665 77
— 9. § 7. — Indemnité de literie aux gendarmes..... 611 49
63.494 51

CHAPITRE 6. — Service financier (Personnel).

Art. 1. § 1. — Solde du Trésorier-Payeur. 28.849 38
— 2. § 2. — Personnel des bureaux (Contributions)..... 9.459 35
— 2. § 4. — Personnel de surveillance (Contributions)..... 5.628 44
— 4. § 2. — Brigades topographiques.. 9.770 13
43.707 30

CHAPITRE 7. — Services financiers (Matériel).

Art. 1. § 2. — Transport de fonds..... 10.338 30

CHAPITRE 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (Personnel).

Art. 9. § 4. — Solde d'un Commis auxiliaire principal chargé de la surveillance de la Station Agronomique..... 1.820 »
1.820 »

CHAPITRE 11. — Service d'intérêt social et économique (Personnel).

Art. 2. § 8. — Solde du pharmacien..... 15.735 46
— 5. § 1. — Personnel du Service d'Hygiène..... 21.755 92
— 10. § 1. — Personnel de l'Enseignement..... 116.243 52
— 12. § 1. — Surveillant du musée, .. 6.791 54
— 15. § 1. — Personnel des phares, feux et balises..... 12.327 13
— 15. § 3. — Guetteur du sémaphore ... 2.730 »
— 30. § 1. — Dépenses des exercices clos..... 8.591 39
184.174 96

CHAPITRE 12. — *Service d'Intérêt social et économique*
(Matériel).

Art. 3. § 1. — Postes médicaux, matériel.....	3.996 43
Total général.....	471.457 02

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1927.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 560, rendant exécutoires trois rôles principaux de la taxe sur la vérification des poids et mesures, pour l'année 1928, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea.

(Du 13 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 11 août 1924 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *six mille trois cents francs trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1928.

Droits de vérification.....	4.639 10
Frais d'avertissement.....	20 40
Total de la perception de Papeete.....	4.659 50

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1928.

Droits de vérification.....	1.224 60
Frais d'avertissement.....	5 70
Total de la perception de Taravao.....	1.230 30

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1928.

Droits de vérification.....	409 »
Frais d'avertissement.....	1 50
Total de la perception de Moorea.....	410 50
Total général.....	6.300 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
BOENISCH.

ARRÊTÉ n° 563, fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (2^e semestre 1928) — Marine marchande.

(Du 15 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1925, qui a prorogé jusqu'en 1928, la durée d'application du décret du 15 février 1919 ;

Vu le décret du 15 juin 1926, notamment des articles 11 et 14 ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'Administration publique application de l'art. 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code de travail maritime) autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou des blessures,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret du 8 septembre 1912, pour la période du 1^{er} juillet 1928 au 31 décembre 1928, sont les suivants :

Désignation de la Colonie Établissements français de l'Océanie. Port de Papeete.	1 ^{er} terme du forfait (frais d'hospitalisation).			2 ^e terme du forfait (frais de séjour à la sortie de l'Hôpital.			3 ^e terme du forfait (frais de rapatriement)				Observations
	1 ^{re} catégorie.	2 ^{me} catégorie.	3 ^{me} catégorie.	1 ^{re} catégorie.	2 ^{me} catégorie.	3 ^{me} catégorie.	1 ^{re} catégorie.	2 ^{me} catégorie.	3 ^{me} catégorie.	4 ^{me} catégorie.	
Port de Papeete..	100 %	116 67 %	25 %	639 22 %	642 05 %	115 %	455 33 %	317 50 %	217 50 %	297 14 %	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1928.

BOUGE.

DÉCISION n° 564, nommant M. Dubouch Notaire par interim en remplacement de M. Guilpain, et M. Mihirai a Peni Notaire suppléant en remplacement de M. Dubouch.

(Du 15 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision du 1^{er} mars 1928 nommant M. Guilpain notaire par intérim pendant l'absence de M^e Thuret ;

Vu la décision du 6 avril 1928 nommant M^e Dubouch notaire-suppléant à Papeete ;

Vu le télégramme en date du 4 septembre 1928 par lequel M^e Thuret demande au Gouverneur de la Colonie de nommer M. Dubouch notaire par intérim en remplacement de M. Guilpain ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les décisions des 1^{er} mars et 6 avril 1928, sont rapportées.

Art. 2. — M. Gabriel Dubouch, Greffier en chef des Tribunaux de Papeete, est nommé notaire par intérim en remplacement de M. Guilpain.

Art. 3. — M. Mihirai a Peni, commis-greffier des Tribunaux de Papeete, est nommé notaire-suppléant en remplacement de M. Dubouch et remplacera ce dernier dans ses fonctions de notaire lorsque celui-ci sera empêché.

Les actes dressés par M^e Mihirai a Peni mentionneront l'empêchement légal de M^e Dubouch.

Art. 4. — MM. Dubouch et Mihirai a Peni prêteront, avant leur entrée en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 5. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CURY.

ARRÊTÉ n° 566, complétant l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1923, sur la prostitution.

(Du 17 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1923, soumettant à la surveillance des autorités administratives toute personne se livrant notoirement à la prostitution ;

Vu le rapport du Commissaire de Police de Papeete, en date du 28 août 1928 ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des prostituées ;
Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1923 susvisé est complété comme suit :

« Toute fille soumise désirant quitter son lieu habituel de résidence devra en faire la déclaration :

« A Papeete, au Commissariat de police, dans les Archipels, à l'Administrateur ou à son représentant.

« Son départ ne sera autorisé qu'après une visite médicale constatant qu'elle est saine.

« Un avis sera adressé à l'autorité du lieu de destination faisant connaître la situation de l'intéressée ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. GENTIL. CURY.

Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

ARRÊTÉ n° 567, chargeant le Secrétaire Général du Gouvernement de l'étude et de la présentation des questions domaniales intéressant la Compagnie immobilière et agricole de l'Océanie.

(Du 17 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1919, réorganisant le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les questions du Domaine concernant la Compagnie immobilière et agricole de l'Océanie seront étudiées et présentées au Chef de la Colonie par le Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1928.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 571, sur les peines disciplinaires des agents des cadres locaux.

(Du 20 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 ;
Vu la dépêche ministérielle n° 4401 A du 9 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article relatif aux peines disciplinaires dans les arrêtés portant organisation du personnel des cadres locaux est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un fonctionnaire ou agent des cadres locaux sans que celui-ci ait été appelé au préalable, à fournir ses justifications et à prendre connaissance de son dossier intégral dans les conditions des textes précités ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1928.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 572, complétant l'art. 3 de l'arrêté du 6 mars 1923 relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires.

(Du 20 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, relatif aux inhumations, exhumations et transports funéraires ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1923, est complété comme suit :

« Le transport de corps ne pourra être effectué qu'au moyen de « voitures funéraires spécialement aménagées à cette fin. Ces voitures ne pourront recevoir aucun autre usage ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1928.

BOUGE.

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. GENTIL. CURY.

Le Chef du Service de Santé,
GUÉRARD.

ARRÊTÉ n° 577, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes, pour le 1^{er} semestre 1928, des perceptions de Bora-Bora, Maupiti, Atuona (Marquises groupe Sud-Est), Tubuai-Raivavae et des Tuamotu.

(Du 21 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, les rôles supplémentaires pour le 1^{er} semestre 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-trois centimes, savoir :

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Frais d'avertissement.....	0 10
	84 10

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1928.

Patentes fixes.....	1.720 83
— proportionnelles.....	286 66
Formules.....	45 »
Frais d'avertissement.....	0 60
	2.053 09

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 2.157 39

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1928.

Prestation rurale.....	840 »
Taxe sur les chiens.....	180 »
Patentes fixes.....	9.686 21
— proportionnelles.....	3.017 93
Formules.....	320 »
Frais d'avertissement.....	7 »

Total de la perception des Tuamotu..... 14.051 14

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).
(Groupe Sud-Est.)Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1928.

Patentes fixes.....	285 »
— proportionnelles.....	225 »
Formules.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 30

Total de la perception d'Atuona..... 530 30

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1928.

Prestation rurale.....	420 »
Taxe sur les chiens.....	110 »
Patentes fixes.....	60 »
— proportionnelles.....	50 »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	1 70

Total de la perception de Tubuai-Raivavae.... 646 70

Total général..... 17.385 53

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Domaines
et Contributions,

BOENISCH.

DÉCISION n° 583, accordant un délai de trois mois à MM. Georges et Marcelin Sage, pour le paiement de la somme de 90.000 francs.

(Du 27 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 août 1928, approuvant la transaction intervenue entre MM. Georges et Marcelin Sage, et le Service Local;

Vu la lettre en date du 24 septembre 1928, de M. Martial Sage, rendant compte qu'il lui est matériellement impossible, malgré toutes ses diligences et celles de ses fils, de désintéresser le Service Local, dans le délai d'un mois qui leur avait été accordé pour le paiement de la somme de 90.000 francs, représentant l'indemnité due à l'Administration à l'occasion de l'incendie du Palais-Théâtre;

Considérant que les raisons exposées par M. Sage, méritent d'être prises en considération;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un délai de trois mois à partir du 25 septembre 1928, est accordé à MM. Georges et Marcelin Sage, pour le paiement de la somme de 90.000 francs, représentant le montant de la transaction approuvée par arrêté local du 22 août 1928.

Des intérêts à 5 % l'an sur la somme sus-indiquée seront exigés de MM. Sage frères, au moment du paiement qu'ils ont la faculté d'effectuer au Trésor avant le délai de trois mois.

Ces intérêts seront versés au Trésor sur ordre de recette au titre du chap. 4, art. 5, parag. 2. Recettes éventuelles non classées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 19 août 1928, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. SOLARI (Jean-Baptiste-Dominique-Jules-Alfred), Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 557, en date du 13 septembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Joseph Nansen, né à Apia (Samoa), le 3 septembre 1906, fils de John et de Veronica, ainsi que de l'acte de décès de ceux-ci décédés à Apia, en 1918, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Geneviève Cadousteau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 558, en date du 13 septembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Otmar Jerabeck, né à Radnovès (Thécoslovaquie), le 11 janvier 1905, fils de Charles et de Françoise Chimek, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Léa, Phéline, Marguerite, Dolorès Bourgade.

Par arrêté du Gouverneur, n° 559, en date du 13 septembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Cyril Wainwright, né à Waltham Cross (Angleterre), le 3 février 1898, fils de Ellis Wainwright, et de Elisabeth Bowes, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Vahineura Salmon, dite Ina Salmon.

Par arrêté du Gouverneur, n° 561, en date du 13 septembre 1928, le Trésorier Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de : quatre-vingt cinq francs vingt centimes, accordé à Madame White Tetu, savoir :

Impôt sur la propriété bâtie (Exercice 1927).....	42 ^f 50
Frais d'avertissement (Exercice 1927).....	0 10
Impôt sur la propriété bâtie (Exercice 1928).....	42 50
Frais d'avertissement (Exercice 1928).....	0 10
Total.....	<u>85^f 20</u>

Par arrêté du Gouverneur, n° 562, en date du 13 septembre 1928, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à la Compagnie Navale de l'Océanie s'élevant à la somme de deux mille cinq cent seize francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

Droit d'octroi de mer (Ex. 1926)..... 2.516^f 96

Par décision du Gouverneur, n° 565, en date du 17 septembre 1928, M. Louis Tarahu, est nommé Sous-brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 569, en date du 18 septembre 1928, une permission d'absence de 15 jours, du 1^{er} au 15 septembre inclus, est accordée pour raison de santé, à M^{me} Guého, Institutrice à l'Ecole Centrale. Elle sera suppléée par M^{lle} Coppenrath (Joséphine), Institutrice stagiaire.

Par décision du Gouverneur, n° 570, en date du 19 septembre 1928, une permission d'absence de 30 jours avec solde entière, pour compter du 20 septembre 1928, est accordée à M. Gatien (Louis), Infirmier, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 573, en date du 20 septembre 1928, une Commission d'enquête composée de :

MM. Béraud, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*;
M^{me} Augé-Daullé, Dame-employée des Postes, *Rapporteur*;
Timi Yeong Atin, Commis des Postes,

est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés au facteur de 4^e classe Louis Galenon, et de recueillir les explications de l'intéressé.

Par décision du Gouverneur, n° 574, en date du 20 septembre 1928, un témoignage officiel de satisfaction avec inscription au livret, est accordé à M. Kehapua a Tumahani, Chef de Hikueru, pour la bonne tenue de son district.

Par décision du Gouverneur, n° 575, en date du 20 septembre 1928, un témoignage officiel de satisfaction avec inscription au li-

vret, est accordé à M. Parara Richmond, Chef de Kaukura, pour la bonne tenue de son district.

Par décision du Gouverneur, n° 576, en date du 20 septembre 1928, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du samedi, 22 septembre 1928, à l'occasion de la Fête Communale.

Par arrêté du Gouverneur, n° 578, en date du 21 septembre 1928, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Lai Kay-Yun, n° 3050, sur l'exercice 1928, s'élevant à la somme totale de : *deux cent quarante francs trente centimes*, savoir :

Taxe sur les patentes	(Exercice 1928).....	90 »
Formule sur les patentes	— — 5 10	
Taxe additionnelle de 10 %	— — 9 »	
Frais d'avertissement	— — 130 10	
Taxe sur une automobile	— — 136 »	
Frais d'avertissement	— — 0 10	
Total.		240 30

Par décision du Gouverneur, n° 579, en date du 26 septembre 1928, M. Lemaire Tevæarai, pourvu du brevet local d'enseignement est nommé Instituteur auxiliaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'école de Vaitape (Borabora), pour compter du 20 septembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 580, en date du 26 septembre 1928, M. Ludon, est nommé Commis stagiaire de 2^e classe du Secrétariat Général pour compter du 23 juillet 1928, veille de son embarquement à Marseille.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 20 septembre 1928, M. Ferry, Ouvrier spécialisé dans les travaux de menuiserie, forge, maçonnerie, adduction d'eau, est nommé Chef-ouvrier-surveillant auxiliaire des Travaux publics de l'Archipel des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 29 septembre 1928, M. Matagi a Kau, est nommé mutoi du district d'Hikueru (Tuamotu), en remplacement de M. Vaetiru a Teriki (décédé), pour compter du 1^{er} septembre 1928.

M. Matagi a Kau, remplira également les fonctions de gardien de phare d'Hikueru (Tuamotu), pour compter du 1^{er} août 1928.

AVIS OFFICIELS

NOTE destinée à Messieurs les Administrateurs, les chefs de district, les Agents spéciaux et à toutes les personnes de bonne volonté.

M. le Professeur LACROIX, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle, qui doit représenter la France et ses colonies au Congrès Pan Pacifique de Tokio a été nommé Président d'une commission internationale ayant pour but l'ETUDE DES LAVES DU PACIFIQUE, avec charge de faire aboutir cette étude pour le congrès qui se tiendra en 1929 à JAVA.

En considération de l'importance de ces travaux scientifiques, M. le Ministre des Colonies a donné des instructions pour que des recherches méthodiques soient entreprises dans le but de procurer à M. le Professeur LACROIX les documents nouveaux lui permettant de combler les lacunes existantes dans la lithologie du Groupe des Etablissements français de l'Océanie.

Dès échantillons de roches prélevés à Tahiti, et à Mehetia ont été expédiés en France, mais en raison de la rareté de certaines communications interinsulaires, rien ou presque rien n'a été fait en ce qui concerne les autres îles, bien qu'il y ait urgence à communiquer des échantillons de tous les archipels.

Dans ce but le Chef de la Colonie vous prie d'une façon toute particulière de donner votre attention à la présente note qui résume, *in fine*, les indications mentionnées dans la correspondance de M. le Professeur LACROIX relatives à la nature, à l'apparence et au volume des échantillons de roches à récolter.

Les échantillons recueillis pourront être adressés en franchise postale au Gouverneur ou remis directement au Chef du Service Topographique.

A chaque envoi il y aurait lieu de joindre une note indiquant la provenance (Nom de l'île, stratification de roche en montagne ou en vallée, galets du rivage de mer ou de cours d'eau).

Je remercie d'avance toutes les personnes qui voudront bien s'employer à faciliter dans la mesure de leurs moyens les travaux scientifiques de M. le Professeur LACROIX.

Un mémoire anglais a déjà paru sur les îles Tubuai, un autre doit paraître incessamment sur les îles Marquises. Il serait regrettable que faute de documents, nos savants ne puissent, travailler, de leur côté, à la mise au point de travaux qui intéressent particulièrement les colonies françaises.

Les échantillons de roches provenant des îles énumérées ci-dessous manquent à l'étude.

Archipel des Marquises :

Île Masse ou Eiao.
Îlot Chenal ou Hatutu.
Île Motu-Hiti.
Île Hiva-Hoa.
Île Fatu-Hiva.
Île Motane.
Île Tahuata.

Archipel des Gambier :

Île Tara-Vai.
Île Au-Kena.
Île Aka-Maru.
Île Makaroa.
Île Maneui.
Île Kamaka.

Archipel Tubuai ou Austral :

Île Rimatara.
Île Tubuai.
Île Raivavae.
Île Rapa.

Archipel des Îles-Sous-le-Vent :

Île Raiatea.
Île Tahaa.
Île Bora-Bora.
Île Huahine.

Île Moorea.

Les échantillons de roches doivent être prélevés dans des endroits différents. Leur importance sera suffisante lorsqu'ils

auront la largeur de la main et une épaisseur de quelques centimètres. Briser un bloc et ne prendre que le centre qui n'a pas été exposé à l'air. On peut aussi recueillir les échantillons sous forme de blocs roulés dans les ruisseaux, ces blocs étant généralement plus frais que les roches en place.

Les roches basaltiques en décomposition ne présentent aucun intérêt; elles sont caractérisées par leur friabilité excessive et par une teinte jaune ou rougeâtre plus ou moins prononcée suivant les différents stades de leur transformation définitive en argile.

Les collecteurs ne doivent pas se laisser influencer par la monotonie d'apparence des basaltes qui se trouvent dans les divers points d'une même île, car elle cache souvent de très grandes diversités chimiques.

L'intérêt théorique qui s'attache à cette étude lithologique est la comparaison de la composition des roches noires basaltiques, des roches blanches ou grises et des roches à gros grains à facies granitiques: syénite ou dolérite.

Le granit est une roche composée essentiellement de grains cristallins de feldspath, de quartz et de mica, d'où son nom.

La syénite est un granit typique qui manque absolument soit de mica, soit de quartz (roche éruptive ancienne).

La dolérite est une variété cristalline de basalte dans laquelle les différents minéraux peuvent être distingués à l'œil nu (roche éruptive récente).

Papeete, le 27 Septembre 1928.

Le Gouverneur p. i.,
BOUGE.

Papeete, le 27 septembre 1928.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
à Monsieur Teihotua a Tehei, Conseiller du District de Punaauia.

N° 741

Le Président du Conseil du district de Punaauia, m'a rendu compte d'un incident qui s'est passé devant votre maison le 23 août dernier et dont j'ai été personnellement le témoin.

A la suite d'une beuverie prolongée qui a eu lieu chez vous, vos convives en sont venus au main et une bataille s'est engagée qui a continué au dehors et jusque sur la route.

Je m'étonne qu'un Conseiller de district chargé de donner le bon exemple à ses concitoyens et de veiller au bon ordre ait toléré de pareils excès occasionnant le désordre et un fâcheux scandale sur la voie publique.

Je vous en exprime mon vif mécontentement et j'espère que vous aurez à l'avenir une plus juste notion des devoirs qui vous incombent.

BOUGE.

Papeete, i te 27 no tetepa 1928.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I
OTEANIA, RAATIRA NO TE PUPU FETIA HANAHANA,

I te taata ra o Teihotua a Tehei, Toopae no te Apooraa mataeinaa no Punaauia.

Ua faaite mai nei te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa no Punaauia, i te parau no te hoe peapea i tupu i roto i to oe utuafare, i te 23 no atete i mairi aé nei, e e ta u iho i ite mata roa.

Na roto i te hoe inu raa ava, tuntuu ore, i roto i to oe iho utuafare, tupu atu ra i rotopu i ta oe ra mau manihini te hoe tapito raa, e mai roto atu i te utuafare. i rapae e tae roa'itu ai i nia i te purumu haati.

Te maere rahi nei au i te reira huru o te hoe Toopae mataeinaa, o tei faaue hia e tuu atu i te hioraa maitai i mua i te huiraaatira, ma te ara atu e ia faaea hau noa te taata; o oe hoi tei faatia noa i taua ohipa peapea ra, o tei riro ei ohipa ino i nia i te aroa o te Hau.

Te faaite atu nei au ia oe i te tapuo o to u mauuru ore, e te tiaturi nei au, no te tau a mua nei, e e ite maua ia oe i te huru mau o te tiama raa o te'oroa i tuu hia i nia ia oe.

Papai hia : BOUGE.

Papeete, le 28 septembre 1928.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Monsieur le Président du Conseil du district de Paea.

N° 742

Vous m'avez fait connaître qu'un banquet avait eu lieu à Paea, le samedi 22 septembre. Par ailleurs, j'ai appris qu'à cette réunion, il y avait eu à boire abondamment: du vin, de la bière européenne, de la bière tahitienne et du rhum.

La conséquence de ces repas qui dégénèrent en beuveries c'est que des bagarres d'ivrognes se produisent invariablement, c'est tout à fait regrettable pour le bon ordre public et pour l'exemple donné à la jeunesse tahitienne.

Certes, il n'est pas toujours possible d'empêcher des buveurs invétérés de boire. Toutefois je vous demande d'inviter votre mutoi à verbaliser, sans défaillance, contre tous les ivrognes trouvés sur la voie publique. Nous aurons de notre côté les braves gens qui ne se soucient pas de voir la race tahitienne périr par l'alcool et les maladies qui guettent l'alcoolique et sa descendance.

Veuillez continuer à me tenir au courant de la situation de votre district et des événements qui pourraient se produire relatifs à l'ordre public.

BOUGE.

Papeete, i te 28 no tetepa 1928.

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I
OTEANIA, RAATIRA I ROTO I TE PUPU, FETIA HANAHANA.

I-te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa no Paea.

Ua tae mai nei ta oe faaite e ua tupu te hoe oroa tamaaraa i Paea, i temahana maa 22 no tetepa. I te tahi aé vahi, ua ite au e i taua tamaa raa ra, e rave rahi roa te mau huru inu: te uaina, te pia papaa, te pia tahiti e oia ato'a te ava to.

Te hopea no taua mau oroa tamaa raa ra, o tei riro anae ei mau inuraa ava, o te faatupu mau ia i te tapito raa i rotopu i te mau feia inu tamau i te ava; e ohipa ino roa ia no te noho hau noa raa o te hui taata e e peu hioraa hupehupe roa ia na te u'i api o te fenua nei.

Oia mau, e ohipa fifi te imi raa i te ravea ia ore mau à te feia inu tamau i te ava taero, ia amu i te reira maa. Area ra, te ani atu nei au, e titau atu oe i to oe mutoi, i te papai i te faahaparaa, ma te tuntuu ore, i te mau feia inu tamau i te ava, o tei itea hia te taero

raa i nia i te Areo o te Hau. Te vai nei, i to latou paeau, te mau feia mailai o te roa e hinaaro ia mou te hui taata maohi, na roto i te inu raa i te ava, e oia ato'a, mai roto atu i te mau ma'i pohe o te tau i nia i te tino amu ava e i to'na ra huani.

Ia vai tamau non eà ta oe mau fanite raa mai i te huri o to oe malaeinaa, e oia ato'a no te mau ohipa e tupu a mua nei, no nui i te pue nobo hau noa raa o te huiraatira.

Papai hia : BOUGE.

AVIS

concernant la réadmission dans la Métropole des voitures automobiles de tourisme de marque française.

L'Administration attire l'attention sur les nouvelles facilités accordées à la réimportation en France d'automobiles de marque nationale :

1^{re}) Les voitures de tourisme de marque française achetées en France avec acquittement de la taxe de luxe et exportées hors du territoire national sans réserves de retour bénéficient de la réadmission en franchise lorsqu'elles sont réimportées en France de l'étranger, des colonies ou des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

2^{re}) Les voitures de tourisme de fabrication française réimportées des colonies ainsi que les possessions françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat et qui, sorties de France sans y avoir préalablement circulé, n'ont pas acquitté la taxe de luxe régulièrement exigible des véhicules admis sur le marché intérieur pourront dorénavant lors de leur réimportation dans la Métropole être réadmissibles en exemption du droit de douane sous les réserves stipulées ci après :

4^{re}) pourront seuls bénéficier de cette exemption des véhicules *achetés neufs*, soit dans la Métropole avec exonération de la taxe de luxe, soit au représentants de nos marques nationales dans les régions bénéficiaires du nouveau régime. A cet effet, les propriétaires devront produire, à l'appui de la facture d'achat, un certificat de la douane locale contenant le signalement de la voiture et la date de la déclaration d'importation pour l'utilisation dans la Colonie, le pays de protectorat ou le territoire sous mandat ;

2^{re}) du fait que les véhicules auront bénéficié de l'exonération de la taxe de luxe en France, l'impôt de 12 %, représentatif de la dite taxe devra, lors de la rentrée dans la Métropole être acquitté sur la valeur de facture et non sur celle des voitures aux lieux et au moment où elles seront représentées à la douane.

3^{re}) les automobiles pouvant avoir été fabriquées avec des métaux importés sous le régime de l'admission temporaire à défaut de représentation au bureau de réimportation d'un certificat de la douane métropolitaine établissant que l'exportation antérieure avait été effectuée sous le régime de la simple sortie, les droits seront exigés sur la matière première entrant dans la composition des véhicules, que ces marchandises aient ou non acquitté les droits hors de France ;

4^{re}) les voitures *d'occasion* ayant fait l'objet d'une transaction dans les colonies, protectorats ou territoires sous mandat soit à la suite d'un achat chez un commerçant ou à un particulier seront exclues, à titre absolu du bénéfice de l'immunité. Dans ce cas le droit de douane de 45 % ad valorem et de la taxe de 12 % seront perçus sur la valeur actuelle des véhicules si la fabrication française n'est pas prise en doute par le service des douanes.

Le nouveau régime est mis à l'essai pendant une période d'un

an, étant entendu que la facilité accordée serait révoquée en cas d'abus. A l'expiration de ce délai, l'Administration décidera si la dérogation consentie doit être maintenue à titre définitif.

Papeete, le 24 septembre 1928.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

BOENISCH.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront dans le district de Papara le 1^{er} décembre 1928.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} novembre 1928, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles quelles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Le Chef du Service Topographique,
Cap^{te} E. PHILIPONNET.

PARAU FAATE

Te faate hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te hoe no tiema 1928, i roto i te mataeinaa ra o Papara, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaua raa no te 4 no atopa 1913.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Papara e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e raye hia i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohie i te ohipa teie nei vahi i titau hia tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faate mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau ae i te hoe novema 1928 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua ee vetahi e ra, e titau hia tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raau tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea ee, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa tu a ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, eere hoi te taotia raa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe, ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faate mai te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia u mau i to ratou ra huru i te taime a taniuniu hia i.

Area ra, e tauturu noa tu, ma te taime ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manu ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniuraa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faaueraa no te 4 no atopa 1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea maia roa. Na te hoe ia parau tapao e faate i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 avae, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haera atu i reira e hio ai.

I roto i taua area ra e 6 avae, e nehenehe noa ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te au tau i te mau taime no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho a taua mau taime ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taime rarahi, te ani maro atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tonio mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

Te Raatira Faatere ohipa niuniu fenua,
Cap^{ne} E. PHILIPONNET.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1927,

M. A. Leboucher annonce le départ de la goëlette "Mandara" pour les mercredi et samedi au matin de chaque semaine à destination de Maharepa et Faatoa (ile Moorea).

Papeete, le 19 septembre 1928.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
BRAOUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1928.

ENTRÉES

1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
1. Vapeur anglais *Wairuna*, de 3.641 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
4. Vapeur français *Antinoïs*, de 4.335 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Franca Australe*, de 70 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Jeune d'Arc*, de 36 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
13. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
15. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Maunganui* de 4.542 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
16. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
17. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
18. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Zéléc*, de 24 tonneaux.
21. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
21. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
24. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
29. H. M. A. S. australien *Australia*, de 10.000 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Tetua*, de 12 tonneaux.

SORTIES

1. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
3. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Zéléc*, de 24 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Wairuna*, de 3.641 tonneaux.
7. Vapeur français *Antinoïs* de 4.335 tonneaux.

7. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goëlette à moteur française *Commodore*, de 42 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 15 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Vahine Kalopua*, de 20 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
18. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
22. Vapeur français, *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
25. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} octobre 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2.553.247 72	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.341.637 24	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3.896.384 96

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	172.854 50	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	152.984 21	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	333.838 71

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	10.029 54	
Avances à régulariser.....	51.165 14	
Intérêts sur ventes et prêts.....	52.047 82	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	764.200 »	
Service Local : son compte Agences....	51.591 35	
Intensification de la production du sol - (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	28.302 75	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	351.622 10	1.314.436 50
		5.544.660 17

PASSIF.

Dépôts.....	4.630.233 67	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	438.333 34	
Fonds de réserve.....	32.084 18	5.108.651 19
		436.008 98
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		

Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	12.876 75	52.500 »
Prêts divers à longs termes.....	56.053 14	160 000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.916 08	80.000 »
Frais généraux.....	»	8 874 59
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	24.843 68	»
Dépôts.....	250.409 18	170.862 94
Intérêts sur dépôts.....	»	242 51
Avances à régulariser.....	1.100 »	5.025 46
Correspondants divers.....	440 »	52.031 35
Recettes diverses.....	100 35	»
Service Local : son compte Agences....	12.761 82	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	328.800 »	128.000 »
Prêt du Service Local.....	»	38.333 33
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.311 15	»
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise son compte de remboursement au Service Local.....	8.086 50	»
Profits et Pertes.....	»	50 »
Totaux du mois.....	700.698 65	695.920 18
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1928 était de.	5.251 07	»
Soit.....	705.949 72	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	695.920 18	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1928...	10.029 54	»

Résumé des opérations du mois de septembre 1928.

Le capital, au 1 ^{er} septembre 1928, était de.		420.746 58
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	11.133 45	
Sur les prêts divers à longs termes....	11.574 45	
Sur les prêts sur cautions.....	895 23	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	726 02	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	100 35	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	24.429 50
Le DÉBIT de ce compte comprend :		445.176 08
La réduction de 5 % sur le mobilier...	»	
Les frais généraux du mois.....	8.874 59	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	242 51	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Le prélèvement des fonds de réserve....	»	
Remise sur traites payés aux agents spéciaux.....	50 »	9.167 10
Le capital au 1 ^{er} octobre 1928, est de...		436.008 98

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 23 octobre 1928 à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Tumatau a Tevaria, propriétaire demeurant à Rairoa, archipel des Îles Tuamotu, pour lequel domicile est élu, à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

1^o Madame Taero a Puhenua a Patata, propriétaire demeurant à Rairoa, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e Lucien Sigogne, Défenseur à Papeete ;

2^o Madame Hai a Pufenua et son époux Monsieur Roo a Tehaurai, demeurant ensemble à Rairoa ;

3^o Monsieur Maurua a Pufenua, propriétaire demeurant à Rairoa ;

4^o Monsieur Tatoa a Tātōa, propriétaire demeurant à Tiputa ;

5^o Madame Teheura a Fauhia et son époux Monsieur Henri Dexter demeurant ensemble à Rairoa ;

Les numéros 2 à 5 ayant domicile élu en l'Etude de M^e Hoppenstedt, Défenseur à Papeete ;

6^o Madame Hau a Tahania, propriétaire demeurant à Rairoa, prise en qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Teao a Pufenua dé-cédé ;

7^o Madame Mélanie a Varoa, propriétaire demeurant à Faāa, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Atati a Pufenua ;

8^o Monsieur Maurua a Pufenua, propriétaire demeurant à Rairoa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

9^o Monsieur Maro a Terega, propriétaire demeurant à Hao, pris à raison de son droit d'usufruit sur les biens de sa défunte épouse, Madame Hanaia a Pufenua ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 20 mars 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des biens dépendant des successions de Tuao a Tevaria, Torea a Tevaria et Tamatagi a Tevaria.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Les deux tiers des terres "Aetia", "Poutou", "Teainakama", sises à Tiputa, île Rairoa, ayant appartenu à Ture a Tevaria et Torea a Taparoa a Tevaria, l'ensemble de ces terres est ainsi désigné à la revendication n^o 6162, insérée au *Journal officiel* du 11 mai 1893.

1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure trois cents quatre-vingt-un mètres (381 m.).

2. — Du côté de l'intérieur par la terre Aetia, sur laquelle elle mesure cent huit mètres (108 m.).

3. — Du côté de l'Est, par la terre Teaimarama, sur laquelle elle mesure cinq cent vingt-cinq mètres (525 m.).

4. — Du côté de l'Ouest par la terre Vaiau, sur laquelle elle mesure sept cent vingt-deux mètres (722 m.).

Ces parcelles de terres sont entièrement plantées de cocotiers et rapportent annuellement six tonnes de coprah environ.

Deuxième lot. — La terre "Faanae", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6130 insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1893.

1. — Du côté de la mer par la mer, où elle mesure trois cent soixante quinze mètres (375 m.).

2. — Du côté de l'intérieur par la terre Niutufa, sur laquelle elle mesure cent six mètres (106 m.).

3. — Du côté de l'Est par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest par la terre Niutufa, sur laquelle elle mesure quatre cent six mètres (406 m.).

Terre plantée de jeunes cocotiers de belle venue rapportant actuellement environ deux tonnes par an.

Troisième lot. — La terre "Hirifa", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 7485, insérée au *J. O.* du 27 septembre 1894 :

1. — Du côté de la mer, par la terre Hirifau, où elle mesure quarante mètres (40 m.).

2. — Du côté de l'intérieur par la terre Tapirivaevae, sur laquelle elle mesure trente mètres (30 m.).

3. — Du côté de l'Est par la terre Tapirivaevae, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest par la terre Hirifa, sur laquelle elle mesure vingt-sept mètres (27 m.).

Quatrième lot. — La terre "Hopiropiro", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6124, insérée au *J. O.* du 27 avril 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure vingt-quatre mètres (24 mètres) ;

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.).

3. — Du côté de l'Est par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt-deux mètres (22 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest par la terre Hopiropiro, sur laquelle elle mesure vingt et un mètres ;

Cinquième lot. — La terre "Navaitiarari", sise à Avatoru, limitée, suivant déclaration n^o 6129 insérée au *J. O.* du 4 mai 1892 :

1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure cent soixante quinze mètres (175 mètres) ;

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Faanae, sur laquelle elle mesure cent cinquante six mètres (156 m.).

3. — Du côté de l'Est, par la terre Faanae, sur laquelle elle mesure soixante seize mètres (76 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Faueatavahi, sur laquelle elle mesure quarante-six mètres (46 m.).

Sixième lot. — La terre "Ripoipoi", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6148 au *J. O.* du 4 mai 1893 :

1. — Du côté de la mer par la terre Ripoiipoi, où elle mesure quatre-vingt-cinq mètres (85 m.).

2. — Du côté de l'intérieur par la terre "Aimaitafara", sur laquelle elle mesure seize mètres (16 m.).

3. — Du côté de l'Est par la terre Teurupuatea, sur laquelle elle mesure cent soixante treize mètres (173 m.).

4. — Du côté de l'Ouest par la terre Tetao, sur laquelle elle mesure deux cent vingt-sept mètres (227 m.).

Septième lot. — La terre "Tairuatea", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n^o 6154, insérée au *J. O.* du 11 mai 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer où elle mesure quarante-cinq mètres (45 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tapirivaevae, sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.).

3. — Du côté de l'Est, par la terre Tetaa, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-quinze mètres (95 m.);

4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Hirifa, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-treize mètres (93 m.);

Huitième lot. — La terre "Tefaaaira", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n° 6128 insérée au *J. O.* du 24 mai 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la terre Manu, où elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Teafaaaira sur laquelle elle mesure cent soixante-sept mètres (167 m.);

3. — Du côté de l'Est, par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres (70 m.);

4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Tefaaoparaa, sur laquelle elle mesure soixante-seize mètres (76 m.).

Neuvième lot. — La terre "Vaiau", sise à Avatoru, limitée suivant déclaration n° 6160 insérée au *J. O.* du 11 mai 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la terre Vaiau, où elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Putou, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres (26 m.);

3. — Du côté de l'Est, par la terre Putou, sur laquelle elle mesure cent soixante-six mètres (166 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Tetauatara, sur laquelle elle mesure soixante mètres (60 m.);

Dixième lot. — La terre "Fafarua", sise à Tiputa, limitée, suivant déclaration n° 7367 insérée au *J. O.* du 2 août 1894 :

1. — Du côté de la mer, par la terre Fafarua Nord, où elle mesure soixante dix mètres (70 m.).

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Fafarua Sud, sur laquelle elle mesure soixante dix mètres (70 m.);

3. — Du côté de l'Est, par une partie de la terre Fafarua, sur laquelle elle mesure cent quatre mètres.

4. — Et du côté de l'Ouest, par la terre Moturoa, sur laquelle elle mesure cent quatre mètres (104 m.);

Onzième lot. — La terre "Marari", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6717 insérée au *J. O.* du 7 décembre 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer intérieure à la coupure du récif à l'Est, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la mer intérieure à la coupure du récif, à l'Ouest, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

3. — Du côté de la mer, à la coupure du récif au sud, sur laquelle elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.);

4. — Et du côté du district de Tiputa, par la mer intérieure au nord sur laquelle elle mesure dix-sept mètres (17 m.);

Douzième lot. — La terre "Puaaaa", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 7368 insérée au *J. O.* du 2 août 1894 :

1. — Du côté de la mer, par la terre Tatuataura, où elle mesure quatre-vingt dix-huit mètres (98 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par une partie de la terre Puaaaa (sud), sur laquelle elle mesure cent mètres (100 m.);

3. — Du côté de l'Est, par une partie de la terre Puaaaa, sur laquelle elle mesure cent soixante-dix mètres (170 m.);

4. — Et du côté de l'Ouest, par une partie de la terre Puaaaa, sur laquelle elle mesure cent quarante mètres (140 m.);

Treizième lot. — La terre "Pueia", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6655, insérée au *J. O.* du 16 novembre 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer du côté du Nord, où elle mesure cent mètres (100 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la mer au large du récif au sud sur laquelle elle mesure cent mètres (100 m.);

3. — Du côté de l'Est, elle mesure quatre cent quarante quatre mètres (444 m.);

4. — Et du côté de l'Ouest, elle mesure quatre cent quarante quatre mètres (444 m.);

Quatorzième lot. — Les droits de Torea à Tabora, sur la terre "Tahuaite", (partie), sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6587, insérée au *J. O.* du 19 octobre 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer (à l'Est), où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tahuaite à l'Ouest, sur laquelle elle mesure cent trente deux mètres (132 m.);

3. — Du côté du district de Tiputa, sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres (80 m.);

4. — Et au sud, par la mer où elle mesure cent quarante-sept mètres (147 m.);

Quinzième lot. — La terre "Teurupuatea", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6667, insérée au *J. O.* du 23 novembre 1893 :

1. — Du côté de la mer, par la mer à la coupure du récif, à l'Ouest, où elle mesure cent quarante mètres.

2. — Du côté de l'intérieur, par la terre Tehuru, à l'Est, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingts mètres (180 m.);

3. — Du côté du Sud, par la terre Tehuru, sur laquelle elle mesure quatre-vingt dix mètres (90 m.);

4. — Et du côté du Nord, par la terre Teruamafupa, sur laquelle elle mesure cent vingt-six mètres (126 m.);

Seizième lot. — La terre "Tevaro", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 7030 insérée au *J. O.* du 1^{er} février 1894 :

1. — Du côté de la mer, au grand récif sur laquelle elle mesure quatre-vingt deux mètres (82 m.);

2. — Du côté de la haute mer, au grand récif sur laquelle elle mesure quatre-vingts mètres (80 m.).

3. — Du côté du Sud, par la terre Tevaro, sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres (220 m.);

4. — Et du côté du district de Tiputa, par la terre Tevaro, sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres (220 m.);

Dix-septième lot. — La terre "Toine i Teu", sise à Tiputa, limitée suivant déclaration n° 6845, insérée au *J. O.* du 1^{er} février 1894 :

1. — Du côté de la mer, par la mer intérieure au Nord, où elle mesure cent cinq mètres (105 m.);

2. — Du côté de l'intérieur, par une partie de la terre Toine sud, sur laquelle elle mesure quatre vingt-trois mètres (83 m.);

3. — Du côté de l'Est, par la terre Maniora, sur laquelle elle mesure cent soixante-un mètres (161 m.).

4. — Et du côté de l'Ouest, par la mer, sur laquelle elle mesure cent soixante-seize mètres (176 m.).

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, le premier août 1928 conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 20 mars 1928, comme suit :

Premier lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Deuxième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Troisième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Quatrième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Cinquième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Sixième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Septième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Huitième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Neuvième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Dixième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Onzième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Douzième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Treizième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Quatrième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Quinzième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Seizième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Dix-septième lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 1^{er} août 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

LE MARDI 23 OCTOBRE 1928,

à 8 heures du matin,

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE :**

Une parcelle de terre dépendant du domaine de Fariipiti connu sous le nom de "Plantation Océanie" situé dans la Commune de Papeete, ladite pièce de terre d'une superficie de cinq mille six cent quatre-vingt-huit mètres quatorze décimètres carrés, comprenant une partie du quatre-vingt-onzième lot du lotissement dudit domaine, suivant un plan dressé par M. Doucet, géomètre.

Cette pièce de terre est bornée : du côté de la mer, dans la direction nord, par les quatre-vingt-dixième et centième lots du lotissement sus-relaté; le premier acquis par M. Emmanuel Lucas, et sur lequel elle mesure cinquante mètres trente centimètres; et le second acquis par M. Marcillac, et sur lequel elle mesure cinquante-un mètres dix centimètres; du côté de la montagne, dans la direction sud, par le surplus dudit quatre-vingt-onzième lot où elle mesure quatre-vingt-douze mètres vingt centimètres; du côté de Arue, à l'est, partie par une avenue à l'état de projet, et sur laquelle elle mesure onze mètres, et partie par une bande de terre, dépendant de la propriété de la succession Estall, qui la sépare du tracé de cette avenue, sur une étendue de quarante-neuf mètres vingt centimètres, et dont la largeur moyenne, est de un mètre quatre-vingt quinze centimètres; et enfin du côté de Papeete, dans la direction ouest, par la propriété de la succession Arnaud, sur laquelle elle mesure, dans une direction nord-sud, douze mètres quatre vingts

centimètres et par la propriété de la succession Taaroa, sur laquelle elle mesure en ligne brisée, dix mètres soixante centimètres, dans une direction est-ouest, et quarante-huit mètres cinquante centimètres, dans une direction nord-sud.

Cette pièce de terre est traversée, du nord au sud par un cours d'eau, et par un chemin servant à l'exploitation de l'usine à sucre. Ce chemin cessera de subsister avec le percement des voies permettant de desservir cette usine.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Willermé, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégataire de Monsieur Norman Teriitua Brander, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destreman à Papeete, par procès-verbal de M^e Fromentin, huissier des Tribunaux, en date du 30 avril 1928, enregistré le même jour et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Roger Battaille, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 3 mai 1928, volume 9, numéro 38, conformément à la loi.

Par jugement en date du 28 août 1928, cet immeuble a été adjugé aux époux Alfred Réjus, propriétaires demeurant à Papeete, moyennant le prix de cinq mille cent francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Maurice Reneteaud, agissant en qualité de mandataire de M. Norman Brander, suivant acte du Greffe, en date du 5 septembre 1928, enregistré. Suivant jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, cette surenchère a été validée.

Mise à prix :

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu sur la mise à prix, ci-après fixée par le jugement du 18 septembre 1928 :

LOT UNIQUE : Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci..... 5.950 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 19 septembre 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 23 Octobre 1928,

à 8 heures du matin,

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Une parcelle de terre portant le numéro deux du lotissement du Domaine de Fariipiti, (Plantation Océanie) bornée :

Du côté de la montagne, par une avenue en projet, sur une largeur de 22 mètres 92 ;

Du côté de la mer, par une partie du lot n° 13, sur une largeur de 22 mètres 92.

Du côté de Papeete, par le lot n° 3, sur une longueur de 40 mètres;

Et du côté du district de Arue, par le lot n° 1, sur une longueur de 40 mètres;

Cette parcelle de terre se trouve en bordure du chemin qui dessert l'usine de Faariipiti;

Sa superficie est de 912 mètres carrés.

Deuxième lot. — Une parcelle de terre portant le numéro trois du lotissement du Domaine de Faariipiti, bornée:

Du côté de la montagne, par une avenue en projet, sur une largeur de 22 mètres 92:

Du côté de la mer, par une partie du lot n° 13, sur la même largeur;

Du côté du district de Arue, par le lot n° 2, sur une longueur de 40 mètres;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une longueur de 40 mètres;

Cette parcelle se trouve en bordure du chemin d'exploitation qui rejoint l'usine de Faariipiti, sa superficie est de 912 mètres carrés.

Troisième lot. — Une parcelle de terre portant le numéro quarante-six du lotissement dudit Domaine, bornée:

Du côté de la montagne, par une rue en projet, sur une largeur de 32 mètres;

Du côté de la mer, par une partie des lots 51 et 52, sur une largeur de 32 mètres;

Du côté de Arue, par le lot n° 45, sur une longueur de 40 mètres;

Et du côté de Papeete, par le lot n° 47, sur une longueur de 40 mètres;

Sa superficie est de 1277 mètres carrés.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégataire de Monsieur Norman Teriitua Brander, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par le procès-verbal de M^e Fromentin, Huissier des Tribunaux, en date du 30 avril 1928, enregistré le même jour, et transcrit après dénonciation au saisi Monsieur Roger Bataille, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 3 mai 1928, volume 9, numéro 39, conformément à la loi.

Par jugement en date du 28 août 1928, ces immeubles ont été adjugés à M. Bernard Laporte et M. Alfred Rejus, moyennant les prix de dix mille deux cents francs, pour les deux premiers lots, et de trois mille cent francs pour le troisième lot, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Maurice Reneteaud, agissant en qualité de mandataire de M. Norman Brander, suivant acte du Greffe en date du 5 septembre 1928. Suivant jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 18 septembre 1928, cette surenchère a été validée.

Mises à prix:

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu sur les mises à prix, ci-après, fixées par le jugement précité du 18 septembre 1928:

1 ^{er} Lot. — Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci.....	5.950 »
2 ^e Lot. — Cinq mille neuf cent cinquante francs, ci.....	5.950 »
3 ^e Lot. — Trois mille six cent seize francs soixante-six centimes, ci...	3.616 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 19 septembre 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation et sur surenchère du sixième.

LE MARDI 30 OCTOBRE 1928

à 3 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de:

M. Vigor propriétaire et négociant, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur, ledit sieur agissant en qualité de surenchérisseur des 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} lots.

Contre:

1^o M. Charles Perry, forgeron, demeurant à Papeete;

2^o M^{me} Clarisse Chebret, épouse de M. Charles Perry, sus-nommé, ayant lesdits époux domicile élu en l'étude de M^e Hoppenstedt, Défenseur;

3^o M. Xavier, Tahiarai, Matohi Teroo, propriétaire demeurant à Haapiti, île Moorea; pris ce dernier tant à raison de son droit de moitié sur les immeubles mis en vente, qu'en qualité d'adjudicataire surenchérisseur des 1^{er} et 2^{me} lots;

4^o M^{me} Ho-Lou-Sing, n° 3696, propriétaire, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérie du 3^{me} lot;

Et de la cause:

1^o M. Tereraaroa a Poheroa, propriétaire, demeurant à Aua;

2^o M. George Manly Ycex, propriétaire, demeurant à Papeari;

3^o M. Emile Lévy, propriétaire, demeurant à Papeete;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 25 septembre 1928, validant les surenchères faites.

Désignation des biens à vendre:

Premier lot.

Une parcelle de terre, sise à Papeete, à l'angle des rues Colette et des Ecoles, d'une superficie de un are soixante-sept centiares, mesurant:

• Au nord, sur la rue des Ecoles, dix mètres quatre vingts (10^m 80);

Au sud, dix mètres quarante (10^m 40);

A l'est, sur la rue Colette, dix-sept mètres cinquante (17^m 50);

A l'ouest, sur le deuxième lot, une longueur de dix-huit mètres quarante (18^m 40);

Sur ce lot se trouve une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles, composée: d'un corps de bâtiment divisé en deux chambres à coucher, salle à manger et cabinet de

toilette avec vérandah en façade. Sur l'arrière se trouve une cuisine avec salle de bain.

Deuxième lot.

Une parcelle de terre, sise au même lieu, en bordure de la rue des Ecoles, d'une superficie de deux ares cinquante-six centiares mesurant :

Au nord, sur la rue des Ecoles, treize mètres cinquante (13^m 50);

Au sud, sur une largeur de treize mètres soixante (13^m 60);

A l'est, sur le premier lot, une longueur de dix-huit mètres quarante (18^m 40);

A l'Ouest, sur le troisième lot, dix-neuf mètres soixante-dix (19^m 70);

Sur ce lot se trouve une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles, composée d'un corps de bâtiment divisé en deux chambres à coucher, salle à manger et cabinet de toilette avec une vérandah en façade. Sur l'arrière se trouve une cuisine avec salle de bain.

Troisième lot.

Une parcelle de terre sise au même lieu, en bordure de la rue des Ecoles, d'une superficie de deux ares soixante-dix centiares, mesurant :

Au nord, sur la rue des Ecoles, treize mètres soixante (13^m 60);

A l'est, sur le deuxième lot, sur une longueur de dix-neuf mètres soixante-dix (19^m 70);

A l'ouest, sur une longueur de dix-neuf mètres quatre vingt-dix (19^m 90);

Sur ce lot se trouve une maison d'habitation construite en bois, composée d'un corps de bâtiment divisé en deux chambres à coucher, salle à manger et cabinet de toilette avec une vérandah en façade. Sur l'arrière se trouve une cuisine avec salle de bain.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 25 septembre 1928, ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Quarante deux mille francs,
ci 42.000 »

Deuxième lot. — Quarante mille huit cent
trente trois francs, trente
trois centimes, ci 40.833 33

Troisième lot. — Quarante trois mille cent
soixante-six francs, soi-
xante-six centimes, ci... 43.166 66

Fait et rédigé par M^e Léonce R. BRAULT, Défenseur pour-
suivant à Papeete, le 26 septembre 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre rembourse-
ment. Arrhes à la commande.

TROUSSEAU IDÉAL VENDU MOITIÉ PRIX DE SA VALEUR.

AVIS

Pour 325 francs, j'envoie 56 pièces de lingerie.
(Franco gare domicile contre remboursement.)

- 2 draps toile de Rouen ourlet jour 200 x 300.
- 2 draps toile de Rouen ourlet jour 220 x 320.
- 1 belle couverture mi-laine rayures fantaisie.
- 2 taies d'oreillers ourlet jour fantaisie.
- 6 bonnes serviettes de toilette grande taille.
- 6 gants de toilette tissu éponge.
- 6 bons torchons de cuisine carreaux rouge.
- 12 beaux mouchoirs fantaisie ou couleur.
- 12 jolis mouchoirs pour dame bonne qualité.
- 6 belles serviettes table toile Nord damassées.
- 1 nappe assortie aux serviettes.

Ecrire : Lingerie BERTRAND, Rue Sainte Sophie 1, Mar-
seille. Pour les colonies joindre 100 francs à la commande.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

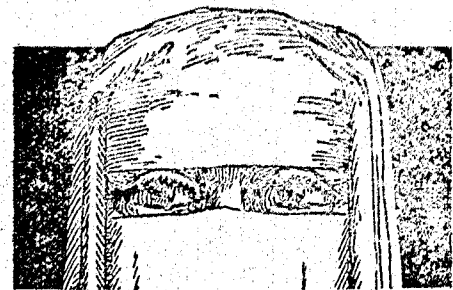
à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVREURIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

AVIS.

Le Colonel Clay a l'honneur d'informer le public que sa
Villa "Martha", située au district de Papara s'appellera
dorénavant "La Pensée".



Femmes voilées

Que dissimule le voile que chaque
femme porte sur son visage ? N'est-ce
pas, en effet, un véritable voile que
forment les crèmes et poudres pour
rendre momentanément la femme plus
attrayante ? Lorsque ce voile est retiré
le soir, il découvre souvent un épider-
me plein d'imperfections. Rendez à
votre peau la santé et à votre teint sa
beauté en vous servant d'un bon savon
neutre et pur tel que le Savon Cadum.
Ses propriétés hygiéniques stimulent la
fonction vivifiante des pores et font
recouvrer au visage cet éclat naturel
qui est le vrai charme de la femme.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
La plus moderne des journaux!

Abonnement à EXCELSIOR : TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonie... 25 frs 45 frs 65 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SÉRIÉS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

SOCIÉTÉ "KONG AH & C^{ie}".

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société "KONG AH & C^{ie}", sont informés que l'Assemblée Générale annuelle, sera tenue à Papeete, au siège social, le dimanche 21 octobre 1928 à midi.

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du Conseil d'Administration;
Modifications à porter aux statuts.

Le Conseil d'Administration,
HEON KEE SIU, n° 3352.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.
PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l'“Unoin Steam Ship Company”.

“UNION ROYAL MAIL LINE” VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv. 1929
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —